



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**DECISION N° DC-241204-0085**  
**(Finances locales)**  
**Tarifs droits de place**  
**Food trucks**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision n° DC-211124-0043 « Régie de recettes des droits de place » ;
- Vu la proposition de la commission marché du 5 juin 2024 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public communal de fixer les modalités, notamment tarifaires, de la mise à disposition de ses dépendances ;
- Considérant que lorsque l'occupation du domaine public s'effectue en vue d'une exploitation économique il appartient à l'autorité compétente d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;
- Considérant qu'il convient de définir le tarif dû pour la location nue de l'emplacement mis à disposition, de même que celui de l'utilisation des fluides nécessaires au fonctionnement de l'activité des food trucks ;

**DÉCIDE,**

**Article 1.** De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une tarification spécifique pour l'encaissement des droits de place des food trucks sur la Commune et de le fixer comme suit :

Libellé des tarifs	Tarif en €	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
<b>4. OCCUPATION DOMAINE PUBLIC</b>			
<b>« Food trucks »</b>			
<i>Occupation ponctuelle sur manifestation sur le domaine public</i>	<b>25 €</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	<b>Branchement électrique inclus ou pas</b>
<i>Occupation au semestre : midi ou soirée</i>	<b>230 €</b>		
<i>Occupation à l'année : midi ou soirée</i>	<b>420 €</b>		

**Article 2.** De réviser annuellement le montant de cette redevance en application du taux de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi en novembre de l'année n-1.

**Article 3.** M. le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et aux propriétaires de food trucks.

**Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 décembre 2024

Le Maire  
  
Raphaël BERNARDIN

#### Délai et recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*